

GUIDE **DES AIDES** **AUX COMMUNES** **ET EPCI**



isere.fr



ÉDITO

Madame la Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

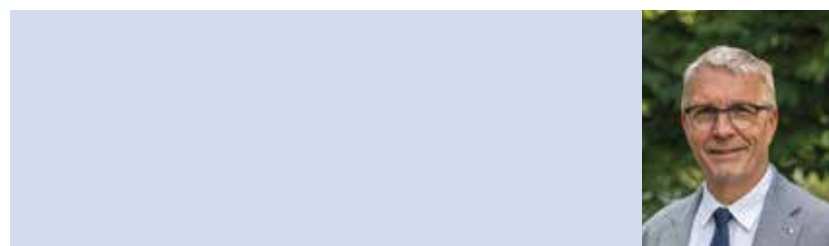
Vous êtes chaque jour en première ligne pour porter l'ambition et le dynamisme de nos territoires. Pour vous accompagner dans cette mission essentielle, le Département de l'Isère met à votre disposition ce guide des aides aux communes et EPCI.

Pensé comme un outil pratique et complet, ce guide recense l'ensemble des dispositifs de soutien départemental pour vos projets d'investissement. Dotation départementale, dotation territoriale, fonds de soutien EPCI/Action Cœur de Ville : autant de leviers pour répondre à la diversité de vos initiatives, qu'elles concernent la transition écologique, la rénovation énergétique des bâtiments, la voirie, la culture, la solidarité ou encore le développement touristique.

Notre volonté est claire : vous donner les moyens d'agir, en tenant compte des spécificités de chaque commune et intercommunalité. Nous avons simplifié les démarches, renforcé l'accompagnement en ingénierie et valorisé la performance énergétique, afin de faciliter la concrétisation de vos projets.

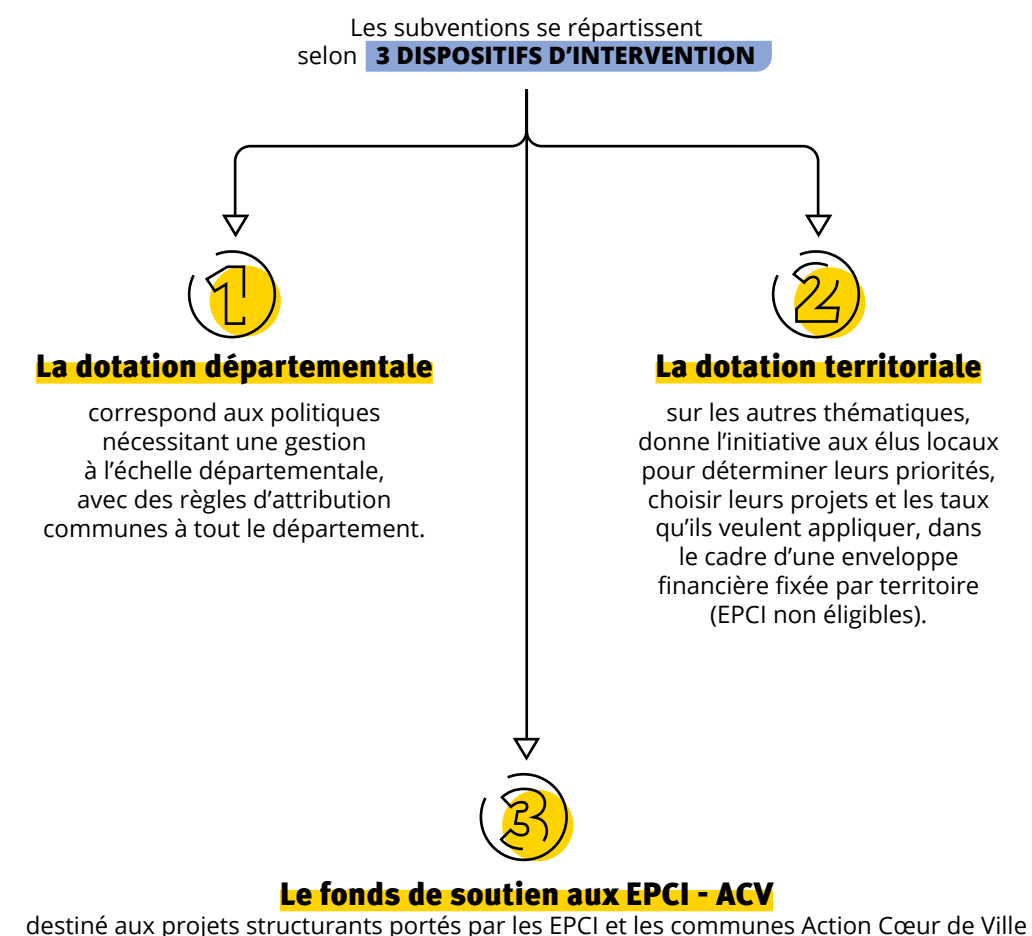
Parce que chaque projet local contribue à l'attractivité et à la qualité de vie en Isère, nous souhaitons que ce guide soit un véritable appui dans vos initiatives. Vous y trouverez des conseils et des contacts de proximité utiles. Les modalités d'attribution des aides, les critères d'éligibilité et les obligations de communication y sont détaillés pour garantir la transparence et la reconnaissance de l'action départementale à vos côtés. Soyez assurés de la mobilisation constante du Département pour soutenir votre engagement au service des Iséroises et des Isérois.

Ensemble, continuons à bâtir une Isère plus forte, innovante et durable.



Jean-Pierre Barbier
Président
du Département
de l'Isère

LES AIDES POUR VOS PROJETS D'INVESTISSEMENTS



→ CES AIDES SONT RÉGIES PAR LE RÈGLEMENT DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX.

Elles sont mises à jour régulièrement par l'Assemblée départementale. Ce règlement définit également certains types de projets ne pouvant être financés ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale (*règlement disponible sous www.isere.fr*).



LES AIDES POUR VOS PROJETS D'INVESTISSEMENTS

1 Les projets qui relèvent de la dotation départementale

LES THÉMATIQUES relevant de la dotation départementale sont déterminées par l'assemblée du Département, qui en fixe les critères, et concernent :

SOLIDARITÉ

- › Construction de Maisons de Santé pluridisciplinaires
- › Aide à la rénovation des logements communaux

TOURISME

- › Dispositif territorial tourisme
- › Plan lacs
- › Itinéraires de randonnées
- › Refuges gardés
- › Aides aux activités nordiques

RÉSEAUX - HYDRAULIQUE

- › L'eau potable et l'assainissement

LES ÉQUIPEMENTS EXCEPTIONNELS

Dont, à la fois, le coût total excède 5 millions d'euros et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 euros par habitant.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS PAR LES COLLÈGES

VOIRIE - TRANSPORTS - SÉCURITÉ

- › Aménagements cyclables
- › Travaux de sécurité aux abords des collèges
- › Installation de vidéo protection

FORÊT - BOIS

- › Dessertes forestières
- › Un arbre, un habitant

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- › Espaces naturels sensibles
- › Création et restauration de mares
- › Plantation de haies ou d'arbres d'essences locales

CULTURE

- › Lecture publique
- › Restauration du patrimoine
- › Équipement des bibliothèques

LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉPARTEMENT décide de l'attribution des aides.

La durée de validité de ces subventions :
2 ans à partir de la date de notification de l'aide par le Président du Département (avec possibilité de prorogation d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial).

LES AIDES POUR VOS PROJETS D'INVESTISSEMENTS

2 Les projets qui relèvent de la dotation territoriale

LES THÉMATIQUES correspondent à toutes celles qui ne relèvent ni de la dotation départementale ni du champ des opérations non financées par le Département et concernent par exemple :
Les équipements scolaires, la voirie, les bâtiments communaux.

L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE TERRITORIALE

est répartie entre les 13 territoires en fonction de :

- **leur superficie** (à hauteur de 70 %).
- **leur population, réactualisée** annuellement (à hauteur de 30 %).

PROGRAMMATION DES AIDES

Dans chaque territoire, 2 à 3 fois par an, sous la présidence de Sandrine Martin-Grand, vice-présidente du Département en charge de l'équité territoriale :

Le comité de territoire, réunissant les conseillers départementaux du territoire, préalablement à la conférence territoriale, formule des propositions pour la programmation des aides.

La conférence territoriale, réunissant les conseillers départementaux, les maires et les présidents d'EPCI du territoire, discute et adopte :

- › Les modalités d'attribution des aides.
- › La programmation pluriannuelle des opérations qui comprend :
 - Une affectation ferme de crédits, pour l'année en cours.
 - Une programmation indicative, pour l'année suivante.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES

Bonus à la performance énergétique pour les bâtiments communaux :

bonification de 10 % pour les projets de rénovation de bâtiments communaux, inscrits en dotation territoriale, permettant un gain énergétique d'au moins 40 %.

LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉPARTEMENT valide les contrats territoriaux en autorisant leur inscription budgétaire.

La date de validité de ces subventions :
le 31 décembre de l'année suivant leur vote en affectation ferme.

LES AIDES POUR VOS PROJETS D'INVESTISSEMENTS

③ Le fonds de soutien EPCI – ACV (action cœur de ville)

PROJETS ÉLIGIBLES DES EPCI (Communautés de communes, d'agglomérations, Grenoble-Alpes-Métropole)

- › Projets structurants relevant du périmètre de la dotation territoriale.
- › Projets exceptionnels et/ou structurants pour les territoires relevant du périmètre de la dotation départementale.

Critères de priorisation : lien avec politiques départementales et/ou projets de territoire des EPCI.

PROJETS ÉLIGIBLES ACV

- › Projets listés dans les programmes d'Action cœur de ville (Bourgoin, Vienne, Voiron).

Les EPCI et les opérations listées dans les programmes d'actions ACV ne sont plus éligibles à la dotation territoriale.

Critères de subvention :

Taux de subvention apprécié au vu des caractéristiques du projet et en fonction du plan de financement, avec un maximum de 50 %, subvention plafonnée à 1 M€.

LE DÉPARTEMENT PEUT ÉGALEMENT ACCOMPAGNER vos opérations de fonctionnement sur les politiques suivantes :

COHÉSION SOCIALE (Santé publique, insertion vers l'emploi...)

CULTURE (lecture publique, écoles de musique, projets culturels...).

ENVIRONNEMENT (biodiversité, espaces naturels sensibles...).

AGRICULTURE

TOURISME (activités nordiques, plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

PERSONNES AGÉES (prévention de la perte d'autonomie).

JEUNESSE ET SPORTS

Les critères d'aides sont votés par l'assemblée départementale, dans le cadre de chaque politique correspondant à ces thématiques.

LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉPARTEMENT décide de l'attribution des aides.

La durée de validité de ces subventions :
2 ans à partir de la date de notification de l'aide par le Président du Département.
(avec possibilité de prorogation d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial).

Conseils et appuis en ingénierie du Département de l'Isère

Le Département de l'Isère met à la disposition des collectivités iséroises un ensemble de conseils et d'appuis en ingénierie, afin de vous accompagner dans la conception, le financement et la réalisation de vos projets.

Ce guide recense l'ensemble des dispositifs, expertises et contacts mobilisables dans des domaines variés : finances, archives, transition énergétique, agriculture, forêt, environnement, gestion de l'eau, culture, patrimoine, logement, santé, sport et numérique.

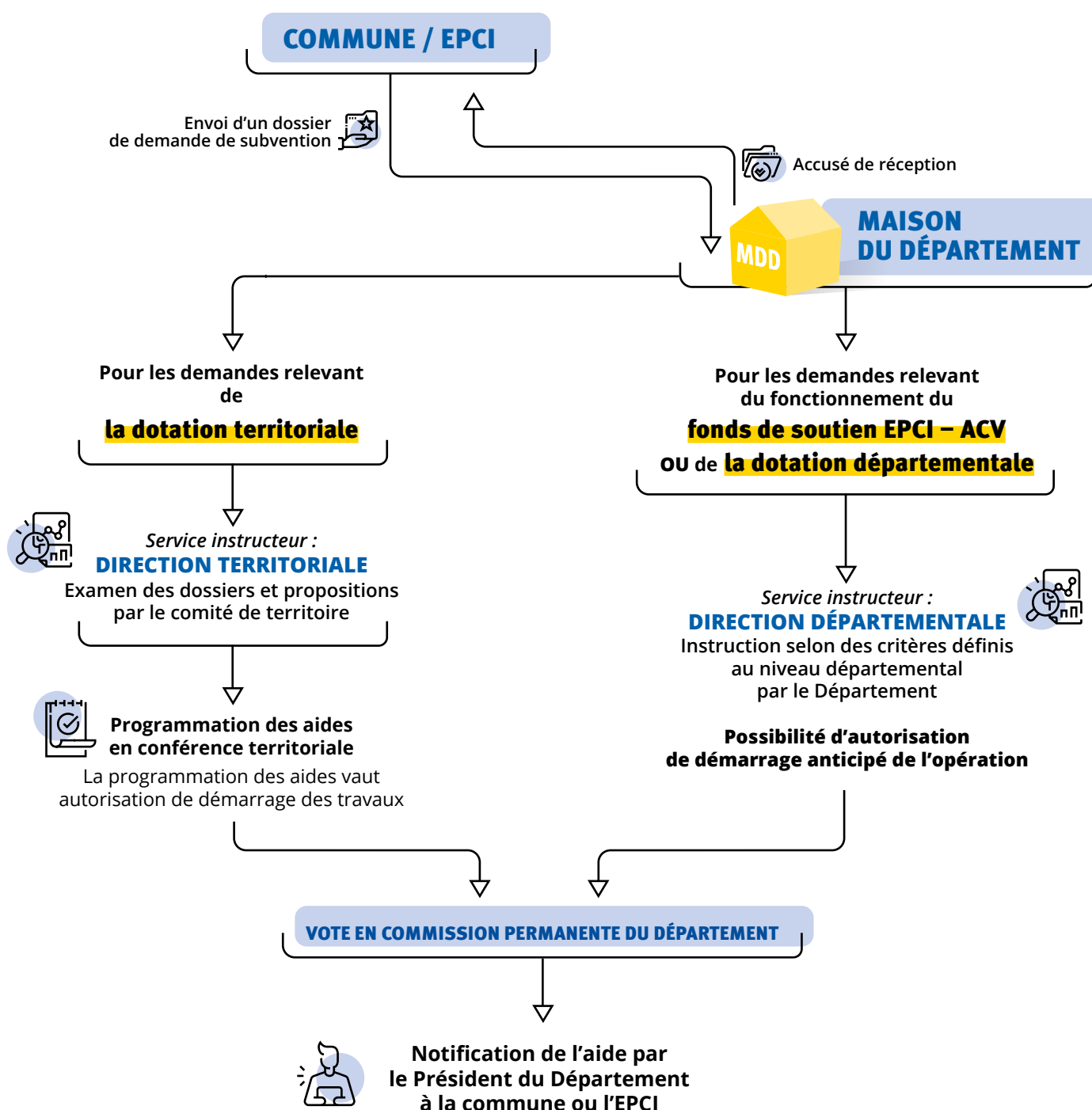
**RETROUVEZ
CES AIDES ET DÉMARCHES
sur isere.fr**



... ou dans le guide dédié.



LE CIRCUIT DE DEMANDES DE SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT



LES MODALITÉS PRATIQUES

Comment constituer votre dossier de demande de subvention ?

Les dossiers simplifiés doivent comporter les éléments suivants :

- › Un descriptif sommaire de l'opération
- › Un estimatif du coût des travaux
- › Le plan de financement
- › L'échéancier prévisionnel

D'autres documents spécifiques pourront être demandés lors de l'instruction des dossiers selon les dispositifs d'aides.

Quand pouvez-vous démarrer les travaux ?

LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les travaux peuvent démarrer à la date de notification de l'aide par le Président du Département.

LES POSSIBILITÉS DE DÉMARRAGE ANTICIPÉ de l'opération :

- › **En dotation départementale fonds de soutien EPCI / ACV ou en fonctionnement**, lorsque le Département vous a adressé une autorisation de démarrage des travaux.
- › **en dotation territoriale**, lorsque la conférence territoriale a inscrit l'opération dans la programmation des aides.

Quelles pièces adresser pour le paiement de l'aide ?

Pour demander un acompte (en investissement seulement) : un simple courrier du maire ou du président de la Communauté de communes suffit.

Pour le paiement du solde : l'ensemble des factures acquittées ou le récapitulatif des factures visé par la trésorerie.

DANS TOUT AUTRE CAS DE FIGURE

une opération pour laquelle les travaux ont déjà démarré n'est pas éligible aux subventions du Département.

Quel délai de validité de l'aide ?

2 ans, à compter de la date de notification de l'aide par le Président du Département en fonctionnement et en investissement, **pour la dotation départementale et le fonds de soutien EPCI / ACV** (une prorogation d'un an pouvant être accordée, lorsque les travaux ont été lancés dans le délai initial et que le Département en a été informé).

31 décembre de l'année suivant l'attribution de l'aide pour la dotation territoriale (exemple pour une aide attribuée en 2026, quelle que soit la date, elle a pour délai de caducité le 31 décembre 2027).

Quelles modalités de versement ?

En investissement, possibilité de versement d'un acompte de 30 % du montant de la subvention, dès l'engagement des travaux.

Attention, la clôture budgétaire pour le Département étant fixée en général vers le 10 décembre, il est demandé d'adresser les demandes de paiement **au plus tard avant le 30 novembre**.

AFFICHAGE DE L'AIDE

En tant que bénéficiaire d'une subvention d'investissement attribuée par le Département, nous vous invitons à suivre ces recommandations destinées à vous accompagner, pour vous aider à mettre en œuvre votre communication dans le respect de la réglementation en vigueur.

POUR TOUTE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT, SANS MONTANT MINIMUM



COMMUNICATION DE CHANTIER

Quel que soit le montant de la subvention du Département et la nature de l'opération, s'il y a présence d'un panneau de chantier, il est de la responsabilité du bénéficiaire de faire apparaître le logo du Département.

SUPPORTS VARIÉS DE COMMUNICATION

Chaque fois que le bénéficiaire communique sur les projets subventionnés par le Département sur ses supports de communication, il est dans l'obligation de faire mention du soutien départemental, avec affichage du logo.



Si une manifestation publique et événementielle liée au projet est organisée, le Département doit être convié et mentionné dans les documents d'invitation.

Le Président du Département doit être invité et le logo du Département doit figurer sur le carton d'invitation.

OUTILS DE COMMUNICATION

Le logo et la charte graphique du Département sont disponibles sur le site :

www.isere.fr/logo-et-charte-graphique

Pour conseil et validation concernant la mention du Département dans la communication événementielle liée au projet réalisé, le bénéficiaire peut adresser un mail à : invitations@isere.fr



AFFICHAGE DE L'AIDE

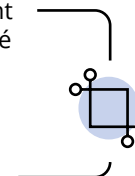
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUPÉRIEURE À 30 000 €

Pour toute subvention supérieure à 30 000 €, en plus de la communication précédemment évoquée, le destinataire se doit d'afficher un panneau de chantier et une plaque permanente.



OÙ RÉCUPÉRER LE PANNEAU DE CHANTIER ET LA PLAQUE PERMANENTE ?

Afin de retirer le panneau de chantier et la plaque permanente le bénéficiaire doit prendre contact avec la Maison du Département dont il dépend (coordonnées sur isere.fr). Il est de sa responsabilité de récupérer le matériel dans le local qui lui sera indiqué :



Maison du Département ou centre d'entretien routier.

Taille panneau : 800 x 1000 mm

Taille pied en bois : 2,5 m

Taille plaque : 250 x 500 mm

Le panneau et son pied sont mis à votre disposition démontés pour faciliter le transport.

QUI POSE LE PANNEAU DE CHANTIER ET LA PLAQUE PERMANENTE ?

La pose du panneau de chantier et de la plaque permanente est à la charge du bénéficiaire de l'aide, tout comme le choix du prestataire.

POSE DU PANNEAU DE CHANTIER

Lieu et durée de pose du panneau de chantier

Le panneau de chantier doit être posé sur le lieu de la réalisation des travaux et cela **dès le démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme.**



Choix de l'emplacement

Veiller à choisir un emplacement qui garantit **une bonne visibilité** au panneau. De préférence, placer le panneau proche de la voirie et l'orienter dans le sens de la circulation, dans le respect de la réglementation pour les affichages en bord de voirie. Le panneau doit être implanté de façon à ne pas constituer un obstacle latéral susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

Lorsque les travaux concernent une route départementale, veiller à associer la direction territoriale concernée.

Installation du panneau

Le bénéficiaire est libre de poser le panneau selon les modalités de son choix, de manière à lui assurer une bonne visibilité tout en veillant aux conditions de sécurité. Si le panneau venait à tomber ou à s'envoler sous l'effet des intempéries, il est de la responsabilité du bénéficiaire de le remettre en place et d'assurer sa bonne tenue durant toute la durée des travaux.

Pour assurer une fixation optimale, il appartient au bénéficiaire de réaliser un scellement afin de garantir la stabilité et la résistance aux intempéries.

AFFICHAGE DE L'AIDE



Photo du panneau de chantier installé

La photo du panneau, **dans son environnement**, est à adresser au plus tôt (si possible avec l'ordre de service) au gestionnaire de subvention du Département en charge du projet. **Elle atteste de la mise en place du panneau sur le chantier** et conditionne le versement de l'aide.

Enlèvement du panneau

Le panneau **doit être retiré 15 jours après la fin du chantier**. Il est de la responsabilité du bénéficiaire de se séparer du panneau, dans le respect des règles d'élimination des déchets en vigueur sur son territoire.



AFFICHAGE DE L'AIDE

POSE DE LA PLAQUE PERMANENTE

Lieu et durée de pose de la plaque permanente

La plaque permanente doit être posée **dès la fin du chantier** et, au plus tard, le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du bâtiment. Contrairement au panneau de chantier qui doit être déposé à conclusion des travaux, la durée d'affichage de la plaque est permanente.

Choix de l'emplacement

Veiller à poser la plaque à l'entrée du bâtiment afin d'assurer sa visibilité par le public. La plaque est livrée avec son système d'accrochage, qui a été conçu pour assurer une pose facile et rapide. Pour les équipements culturels ou patrimoniaux, soumis à des contraintes architecturales liées à la réglementation sur le patrimoine historique, le Département offre la possibilité, sous dérogation, de poser la plaque sur une paroi intérieure de l'entrée ou de l'accueil du bâtiment.

Installation de la plaque permanente

Le bénéficiaire est libre de poser la plaque selon les modalités de son choix, de manière à lui assurer une bonne visibilité. La plaque étant pré-trouée, percer les trous dans le mur à l'emplacement désigné et accrocher la plaque. Lorsque l'aide du Département a été versée pour des aménagements routiers (routes, ronds-points, trottoirs...), le bénéficiaire n'est pas dans l'obligation d'afficher la plaque permanente, faute de support.

➔ **EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉCITÉES,**
le Département se réserve le droit de procéder
à une sanction financière.



AFFICHAGE DE L'AIDE

RÉCAPITULATIF

SUPPORT	Panneau de chantier	Plaque permanente
DIMENSION	800 x 1000 mm	500 x 250 mm
EMPLACEMENT	Sur chantier, soumis à visibilité du public	à l'entrée de l'équipement ou soumis à la visibilité du public
TYPOLOGIE D'ACCROCHE	Poteau en bois fourni avec visses	Vissés à fixer au mur de l'équipement
DATE DE POSE ATTENDUE	Dès le démarrage et durant toute la durée du chantier + 15 jours	Dès la fin du chantier ou, au plus tard, le jour de l'inauguration ou de l'ouverture

Panneau de chantier



Plaque permanente



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour enrichir le présent guide en matière de réglementation d'affichage publicitaire, veuillez trouver ci-dessous des informations et des articles complémentaires :

Réglementation en matière d'affichage publicitaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-en-seignes-et-preenseignes>

Réglementation d'affichage relevant du code de la route :

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires doivent également respecter les prescriptions des articles R418-2 à R418-9 du code de la route :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LE-GITEXT000006074228&dateTexte=20190114>

Les enseignes ou pré-enseignes **NE DOIVENT PAS** :

- être apposées sur les panneaux de signalisation routière et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressants la circulation routière et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine public routier ou surplombant celui-ci (article R 418-3) ;
- réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers de la route, ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (article R 418-4) ;
- gêner la visibilité des usagers de la route, notamment aux abords des intersections et des accès riverains ;
- être implantées sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (article R418-5).

GUIDE DES AIDES AUX COMMUNES ET EPCI



Contacter le Département de l'Isère

Par téléphone

04 76 00 38 38

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

Sur internet

isere.fr

> formulaire
«contactez-nous»
en pied de page



Par courrier

Conseil Départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour - CS 41096
38022 Grenoble Cedex 1



Les maisons du Département

AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

32 rue de New-York, CS60097, 38100 Grenoble
Tél. : 04 57 38 44 00

BIÈVRE

Rue de la Guillotière, 38270 Beaurepaire
Tél. : 04 37 02 24 80

GRÉSIVAUDAN

53 route de Barraux, 38530 Barraux
Tél. : 04 56 58 16 00

HAUT-RHÔNE DAUPHINOIS

45 impasse de l'Ancienne Gare, 38460 Crémieu
Tél. : 04 74 18 65 60

ISÈRE RHODANIENNE

3 quai Frédéric Mistral, 38200 Vienne
Tél. : 04 74 87 93 00

MATHEYSINE

2 rue du pont de la Maladière, 38350 La Mure
Tél. : 04 57 48 11 11

OISANS

200 avenue de la Gare, 38520 Le Bourg-d'Oisans
Tél. : 04 76 80 03 48

PORTE DES ALPES

18 avenue Frédéric Dard (Parc des Lilattes),
38300 Bourgoin-Jallieu
Tél. : 04 26 73 05 00

SUD-GRÉSIVAUDAN

Avenue Jules David, 38160 Saint-Marcellin
Tél. : 04 76 36 38 38

TRIÈVES

435 rue du Dr Senebier, 38710 Mens
Tél. : 04 80 34 85 00

VALS DU DAUPHINÉ

2 rue de l'Oiselet, CS 70066, 38110 La Tour-du-Pin
Tél. : 04 74 97 96 98

VERCORS

150 impasse Meillart, 38250 Villard-de-Lans
Tél. : 04 57 38 49 00

VOIRONNAIS CHARTREUSE

33 avenue François-Mitterrand, 38500 Voiron
Tél. : 04 57 56 11 30

isere.fr

